

La Colombie-Britannique : domicile de compagnies captives depuis 1987

Rémi Moreau

Volume 57, Number 3, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104760ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104760ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1989). La Colombie-Britannique : domicile de compagnies captives depuis 1987. *Assurances*, 57(3), 350–364. <https://doi.org/10.7202/1104760ar>

Article abstract

A Captive Insurance Company is an insurance company formed by an organization or organizations (which operate mainly outside of the insurance business) to handle all or part of the insurance needs of the owners (*Foresight*). The author discusses the main aspects of the British Columbia Insurance (Captive Company) Act: costs, capitalization, taxation and governmental control. The reader will also find pertinent comparative information on other North American captive laws. In his conclusion, he presents certain advantages relating to the setting up of a captive in British Columbia.

La Colombie-Britannique : domicile de compagnies captives depuis 1987

par

Rémi Moreau

350

A Captive Insurance Company is an insurance company formed by an organization or organizations (which operate mainly outside of the insurance business) to handle all or part of the insurance needs of the owners (Foresight).

The author discusses the main aspects of the British Columbia Insurance (Captive Company) Act : costs, capitalization, taxation and governmental control. The reader will also find pertinent comparative information on other North American captive laws. In his conclusion, he presents certain advantages relating to the setting up of a captive in British Columbia.

July 21, 1989



Une compagnie captive incorporée en vertu de la loi dite *B.C. Insurance (Captive Company) Act* devient ainsi un assureur canadien autorisé à opérer dans la province de Colombie-Britannique.

Cette étude a pour but de passer en revue les principaux aspects suivants ayant trait aux sociétés captives constituées dans cette province canadienne :

- aspects généraux de la Loi ;
- frais requis ;
- capital requis ;
- aspects fiscaux ;
- avantages d'une captive canadienne.

1. Aspects généraux de la Loi

Adoptée en troisième lecture le 25 mai 1987⁽¹⁾, la Loi entrain en vigueur au mois de juin 1987, devenant ainsi la première législation au Canada régissant la constitution et le contrôle de compagnies captives canadiennes.

La Loi comprend 21 chapitres et le Surintendant des assurances est chargé de son administration. Dans ce cadre, le bureau du Surintendant a pour mission d'intervenir, au stade de la consultation, dès qu'une captive est en voie d'être constituée, puis d'en favoriser la constitution, en accord avec la loi, et de veiller au contrôle et à la surveillance appropriés. À cet égard, l'article 6 stipule ce qui suit :

“(1) A captive insurance company shall not carry on business unless it is registered by the superintendent.

“(2) The superintendent shall not register a captive insurance company unless the company satisfies him as to
(a) its ability to meet its present and future obligations, and
(b) other prescribed matters.

“(3) The superintendent may
(a) establish conditions that must be met by an applicant before registration,
(b) grant initial registration for a period, or
(c) refuse to grant initial registration.

“(4) The superintendent may refuse to renew registration only in accordance with section 11. (This section is entitled “Conditions, suspension, refusal, revocation.”)

“(5) Registration expires and may be renewed as set out in the regulations.”

Les autorisations ou les décisions du Surintendant sont requises dans plusieurs cas, et illustrent le large pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu dans l'exercice de ses fonctions. À titre d'exemples :

“Art. 7 - A captive insurance company shall not (a) amalgamate, (b) wilfully take any action that would facilitate a change in the actual control of the company, or (c) change its memorandum or articles, without first informing, and obtaining the consent of, the superintendent.”

⁽¹⁾ *Bill 21, 1987, Minister of Finance and Corporate Relations.* Cette loi complète ou est en relation avec les deux lois suivantes : (a) *Company Act*, RSBC 1979, c. 59 et (b) *Insurance Act*, RSBC 1979, c. 200.

“Art. 8 - (1) A captive insurance company before initial registration shall have, and after initial registration shall maintain, shareholders’ equity, calculated in accordance with the regulations, of at least the greater of the amount prescribed or the amount the superintendent considers necessary to maintain the solvency of the company.

“(2) After initial registration the company shall maintain reserves, calculated in accordance with the regulations, of at least the greater of the amount prescribed or the amount the superintendent considers necessary to maintain the solvency of the company.”

352

“Art. 9 - (1) A captive insurance company shall annually file with the superintendent

(a) a financial statement audited by an auditor approved by the superintendent, and

(b) an actuarial statement prepared by an actuary or other person or class of person approved by the superintendent in a form required by the superintendent.”

Toutefois, le Gouvernement seul a le pouvoir d’établir ou de modifier la réglementation appropriée. L’article 14 prévoit ce qui suit :

“The Lieutenant Governor in Council may make regulations and may provide different regulations for different persons or classes of persons and, without limiting the generality of the foregoing and notwithstanding any powers given to the superintendent under this Act, may make regulations respecting

(a) the creation of discretionary powers exercisable by the superintendent,

(b) the solvency of captive insurance companies,

(c) registration and renewal of registration, including conditions required to be met before or after registration,

(d) fees,

(e) advertising or holding out by a captive insurance company,

(f) registers,

(g) examinations,

(h) hearings,

(i) disclosure statements,

(j) the incorporation of captive insurance companies, etc.”

Trois différentes sortes de captives peuvent être créées en vertu de cette loi et qui entrent sous le vocable générique *captive insurance company* :⁽²⁾

- a) *a pure captive insurance company* ;
“Owned by and insuring a single corporation or group of related companies.”
- b) *an association captive insurance company* ;
“Owned by and insuring the members of an association, usually an industry or trade association.”
- c) *a sophisticated insured captive insurance company*.
“Owned by and insuring a group of companies that annually spend a certain amount on insurance premiums and can demonstrate expertise in insurance matters. The companies in the group need not be related in any way.”

353

Les pouvoirs de placement d'une compagnie captive semblent être plus larges que ceux prévus aux articles 109 à 111 de la Loi sur les assurances, en Colombie-Britannique⁽³⁾ : à titre d'exemple, quant à la valeur des actifs qui doivent être maintenus (art. 109) ou quant aux types de placements autorisés (art. 110). À cet égard, si on compare cet aspect avec d'autres États, on observe que la Colombie-Britannique ne prévoit aucune restriction, alors que l'État d'Hawaï prévoit les mêmes restrictions que les compagnies d'assurances. Dans les États du Colorado et du Vermont, les captives d'association ont les mêmes restrictions que celles incombant aux compagnies d'assurances.

La Loi prévoit en outre les classes d'affaires autorisées : à cet égard, les assurances des biens et les assurances des responsabilités. Cependant, les classes suivantes sont prohibées : cautionnements, assurances sur la vie, l'invalidité ou la santé lorsque les bénéficiaires désignés au contrat ne sont pas membres d'un groupe admissible. L'assurance automobile est également prohibée, sauf dans le cas des assurances collectives de parcs automobiles (*fleet insurance*).

2. Frais requis

Les frais inhérents à une demande d'autorisation sont de 500 \$ (non remboursables). Les frais annuellement exigibles pour l'obten-

⁽²⁾ Ces différents types de captives sont définis à l'article 1 de la Loi.

⁽³⁾ Ces articles ne s'appliquent pas aux compagnies captives.

tion d'un permis en Colombie-Britannique sont de 2 500 \$ et les frais de renouvellement du permis sont également établis à 2 500 \$.

À cet égard, le tableau comparatif suivant illustre les frais requis dans différents États américains, par rapport à la province canadienne⁽⁴⁾ :

	Frais de la demande	Permis	Renouvellement
Colombie-Britannique	500 \$	2 500 \$	2 500 \$
	ou 375 \$ (U.S.)	ou 1 875 \$ (U.S.)	ou 1 875 \$ (U.S.)
Hawaï	1 000 \$	300 \$	300 \$
Vermont	200 \$	300 \$	300 \$
Colorado	200 \$	300 \$	300 \$

On observe que les frais exigibles sont nettement plus élevés en Colombie-Britannique.

3. Capital requis

Le capital d'une captive en Colombie-Britannique, indépendamment du type de captive, doit être d'au moins 200 000 \$ (monnaie canadienne) requis au moment de la constitution de la société. Par la suite, le montant exigible ne doit pas être inférieur à 100 000 \$.

La Loi prévoit qu'un commissaire peut déterminer un montant additionnel, subséquemment à la constitution de la captive. Ce montant, variable, est déterminé en prenant en compte le type et la nature de la captive.

⁽⁴⁾ Au 1^{er} mars 1988.

Le tableau suivant précise les montants requis en Colombie-Britannique et dans différents États :

	Colombie-Britannique	Colorado	Hawaï	Vermont
Capital initial (minimum)	200 000 \$ ⁽⁵⁾ ou 150 000 \$ (U.S.)	1 000 000 \$	—	—
Capital d'opération	100 000 \$ ou 75 000 \$ (U.S.)	500 000 \$ ⁽⁶⁾ 750 000 \$ ⁽⁶⁾ 500 000 \$ ⁽⁶⁾	250 000 \$ 750 000 \$	250 000 \$ 750 000 \$ 500 000 \$

355

4. Aspects fiscaux

Elle semble bien révolue l'époque où les compagnies captives jouissaient de certains avantages fiscaux, notamment quant à la non taxation des revenus d'opération et de placement d'une captive. Si l'on en juge par les bulletins d'interprétation du ministère fédéral du Revenu, les avantages fiscaux dont bénéficiaient les captives ont été grandement amputés. Ainsi, il semble tout à fait illusoire de constituer une captive pour des motifs fiscaux.

En ce qui concerne la déductibilité des primes payées à la compagnie captive canadienne, il semble que l'on puisse déduire telles primes si elles sont raisonnables et s'il y a un véritable transfert de risque. Telle est l'interprétation de l'affaire *Consolidated-Bathurst* dans une décision de la Cour d'appel fédérale. En d'autres termes, les primes payables doivent être la juste contrepartie des garanties offertes par la captive et qui lui permettent d'honorer ses engagements contractuels face à d'éventuelles réclamations.

Les revenus d'une captive incorporée en Colombie-Britannique sont imposables par le fisc fédéral, au même titre que toute autre

⁽⁵⁾ Comparé à 5 000 000 \$ pour les sociétés d'assurances constituées en vertu d'une charte fédérale.

⁽⁶⁾ Respectivement quant aux captives pures, aux captives d'association et aux captives dites industrielles.

compagnie, et également par le fisc provincial. À cet effet, nous citons M. Denis C. Brown de la firme Clarkson, Gordon de Toronto :

"The current combined (federal and provincial income taxes) maximum rate is approximately 50% of taxable income. Under the proposed tax reform package, the combined maximum rate should drop to approximately 43%."

356 L'un des désavantages significatifs des captives dites *onshore* par rapport aux captives *offshore* est certes la pleine taxation des revenus imposables. Les paradis fiscaux, à cet égard, méritent pleinement leur appellation.

D'autres problèmes doivent également être étudiés, notamment quant à la taxation des dividendes payables à la compagnie mère, et quant aux réserves. La loi canadienne, à cet égard, contient de nombreuses restrictions, notamment quant aux réserves instituées pour faire face à une mauvaise sinistralité ainsi que les réserves pour sinistres non payés.

En outre, en vertu de la taxe fédérale d'accise⁽⁷⁾, le gouvernement peut imposer, à tout assureur non autorisé, selon les lois fédérales ou provinciales, à faire des opérations d'assurances, une taxe de 10% sur les primes relativement à toutes assurances (autres que les contrats de réassurance), sauf si les assurances ainsi obtenues ne sont pas disponibles au Canada. Si toute captive étrangère est assujettie à cette taxe, une captive incorporée en vertu de la loi de la Colombie-Britannique en serait exemptée.

Enfin, au plan de la taxe provinciale sur les primes, de trois pour cent environ dans chaque province, il semble n'exister aucune différence entre une captive et un assureur ordinaire. En Colombie-Britannique, outre la taxe de trois pour cent sur les primes, on trouve aussi une taxe additionnelle de un pour cent sur les primes d'assurance contre l'incendie. En résumé, les avantages fiscaux d'une captive au Canada sont minces, mais ceci ne doit pas être le seul ni le principal facteur à considérer dans l'étude de faisabilité d'une compagnie captive.

(7) Loi sur la taxe d'accise (*Excise Tax Act*) S.R., chap. E-13.

5. Avantages d'une captive canadienne

De nombreux facteurs doivent être pris en considération avant d'en arriver à la décision de former une captive. Nous croyons qu'une telle décision ne peut et ne doit être prise uniquement en raison de certaines difficultés passagères de l'industrie, tel le manque de capacité qui semble être à l'origine de la crise de 1985-1986. Les phénomènes cycliques de l'assurance, en période de pointes⁽⁸⁾, peuvent entraîner des réactions abusives, tant du côté de l'assureur que de celui du preneur. Il est vrai que les captives sont souvent constituées pour combler un certain manque de stabilité des marchés. Mais les mouvements cycliques peuvent également jouer, dans le cas des captives. Le succès d'une captive doit être préalablement vérifié, sous divers aspects : au plan de la souscription, au plan légal, au plan financier et comptable. Par-dessus tout, nous semble-t-il, l'aspect de la réassurance est essentiel et de première importance. À cet égard, les promoteurs de captives seraient bien avisés de consulter un expert ou courtier de réassurance.

357

Quel est l'intérêt de domicilier sa captive en Colombie-Britannique ? Selon les experts, il n'existe pas de *domicile* privilégié pour établir une captive. Les besoins spécifiques peuvent aider au choix du lieu le plus opportun : la nature, la mission et les caractéristiques de la captive. La stabilité politique du domicile est également un facteur important. Plusieurs corporations canadiennes peuvent désirer implanter leur captive en Colombie-Britannique pour un motif d'ordre patriotique, allié à plusieurs autres facteurs : complète liberté dans les tarifs et dans la formulation des contrats, liberté de placement des actifs, absence de restrictions quant à la réassurance. Dans ces domaines, une captive colombienne-britannique posséderait la flexibilité voulue, sujette aux normes générales de prudence dans les placements et autres normes requises par le Surintendant en ce qui concerne les rapports annuels et actuariels requis. Enfin, de nombreux frais généraux peuvent être atténués dans le cas de corporations canadiennes qui désirent s'implanter sur leur propre territoire.

La possibilité d'établir une captive au Canada est très récente, ce qui explique l'existence à l'étranger de nombreuses captives dont

⁽⁸⁾ Nous faisons allusion aux deux extrêmes peu rassurants du mouvement de balancier. Les cycles sont estimés à environ six ou sept ans et ils ont été vérifiés dans de nombreux travaux.

la maison mère est une corporation canadienne ; à cet effet, les Bermudes semblent être leur lieu de domicile privilégié⁽⁹⁾.

Le bassin potentiel de filiales captives canadiennes n'étant pas considérable par rapport aux États-Unis, ceci explique sans doute le lent départ de cette industrie alternative. En 1988, seulement quatre captives ont été constituées en Colombie-Britannique. L'année 1989⁽¹⁰⁾ devrait apporter une plus grande récolte, si l'hypothèse actuellement avancée d'adoucissements fiscaux était apporée.

358 Cette étude est loin d'être exhaustive. Son but était principalement de jeter un éclairage très large sur la question de l'implantation d'une captive au Canada. Dans le tableau comparatif qui suit, le lecteur trouvera les principaux points d'intérêt⁽¹¹⁾. Deux courtes annexes et une bibliographie complètent une étude qui, nous l'espérons, pourra être utile, au plan général. Il importe enfin de préciser que les législations ou les réglementations évoluent constamment. Une mise à jour des données ici recueillies devrait être faite périodiquement.

Le tableau comparatif ci-après résume sommairement les différents aspects ayant trait à l'incorporation d'une captive dans les endroits suivants : Bahamas, Barbade, Bermudes, Colombie-Britannique, Illinois et Vermont. Parmi les aspects retenus, mentionnons :

- *Local Taxes*
- *Local Office Requirement*
- *Reserve and Underwriting Requirements*
- *Reporting Requirements*
- *Estimated Number of Captive Insurers*
- *Official Contact and Address*
- *Applicable Acts*
- *Tax Treaty with U.S.*
- *Supervisory Jurisdiction*
- *Registration & Incorporation Expenses*
- *Investment Restrictions*
- *Capitalization*

⁽⁹⁾ Plus de 90% des corporations canadiennes possédant une captive à l'étranger auraient élu domicile aux Bermudes.

⁽¹⁰⁾ Depuis la Loi de 1987 jusqu'au 10 avril 1989, on dénombrait neuf captives.

⁽¹¹⁾ Tiré de *Captive Insurance Company Directory*, 1989, Tillinghast, a Towers Perrin Company (de *Captive Insurance Co. Reports*).

TABLEAU COMPARATIF

	Bahamas	Barbados	Bermuda	British Columbia	Illinois	Vermont
Local Taxes	Annual license fee \$2,500 (\$500 for 1969 companies). No income taxes for 15 years	Annual fee U.S. \$2,500. No income or premium taxes	Income : exempt companies none until 2016. Annual fees \$2,250	B.C. premium tax. Not required to join pools and funds. Subject to Canadian income tax	Premium tax 1%	Annual fee \$300. 8/10 of 1% on direct premiums ; minimum of \$5,000. 3/10 of 1% on reinsurance premiums ; less above \$15 million
Local Office Requirement	Principal office and principal representative in Bahamas	Registered office, one local director, licensed management company	Registered office and two resident directors required	Registered office required	Admin. office in Illinois, but principal office can be elsewhere ; resident agent required ; original or copy of financial records in Illinois	Office in Vermont ; one directors' meeting in Vermont annually ; use of resident agent required ; financial records must be kept in Vermont
Reserve and Underwriting Requirements	Minimum solvency margin 5 to 1 premium to capital/surplus	5 to 1 solvency ratio. Min. net assets B \$250,000 or 1/5 preceding year's premium if income less than B \$10M	General insurance : Minimum solvency margin 5 to 1 premium to capital/surplus	No underwriting requirements ; \$100,000 minimum reserves ; third-party business prohibited	Individual risks (ex. those reinsured) may not exceed 10% of C & S (May be waived by Commissioner)	Actuarial opinion on reserves required annually, discounting sometimes allowed. No other restrictions in regulations

No 3

ASSURANCES

Octobre 1989

	Bahamas	Barbados	Bermuda	British Columbia	Illinois	Vermont
Reporting Requirements	Audited financial statement to be filed annually ; also statement by two directors and underwriting managers (1983 Act)	Annual audited financials (confidential)	Audited annual statutory financial report ; solvency certificate and compliance with legislation by auditors (confidential)	Audited financial statement to be filed annually. Annual actuarial certification	Unaudited financials by March 1 audited by June 1	Annual GAAP financial statement ; statutory convention statement for assoc. captives only
Estimated No. of Captive Insurers * (January, 1988)	32	140	Approximately 1,200	5	15	150
Official Contact and Address	Richard Clayson, Insurance Advisor, Ministry of Finance, P.O. Box N-3017, Nassau, Bahamas, (809) 328-1068, Fax : (809) 328-1346	Wismar Greaves, Super. of Insurance, Ministry of Finance and Planning, Bridgetown, Barbados, (809) 426-3815, Telex : 2251	Verbena Daniels, Registrar of Cos., Government Bldg., Hamilton 5, Bermuda, (809) 295-5151, Telex : 3609	Allan E. Mulholland, Supt. of Finl. Inst., Ministry of Finance & Corporate Relations, 1000-865 Hornby Street, Vancouver, B.C., V6Z 2H4, (604) 660-2947	John E. Washburn, Director, Dept. of Insurance, 320 W. Washington, Springfield, IL 62767, (217) 782-4515	Edward Meehan, Chief Examiner, Banking & Ins. Dept., 120 State Street, Montpelier, VT, (802) 828-3301
* Definition of captive does not include all exempt insurers.						

	Bahamas	Barbados	Bermuda	British Columbia	Illinois	Vermont
Applicable Acts	Insurance Act of 1969 or External Insurance Act of 1983	Barbados Exempt Insurance Act, 1983	Insurance Act - 1978 (effective 1/1/80). Companies Act, 1981. 1985 Amendment Act	Bill 21 Insurance (Captive Company) Act	Articles VIIB, VIIC and XII of Insurance Code, Chapter 73, Illinois Statutes, Bill H.B. 2437	Public Act 28, Title 8, Vermont Statutes, Chapter 141 ; 1987 Amendment S-105
Tax Treaty with U.S.	No	Yes	Yes	No	-	-
Supervisory Jurisdiction	Minister of Finance, Insurance Advisor	Minister of Finance and full-time Insurance Supervisor	Minister of Finance, Registrar of Companies	Superintendent of Financial Institutions	Department of Insurance	Department of Banking and Insurance
Registration & Incorporation Expenses	Initial registration about \$1,000. Stamp duty - \$60.00 for first \$5,000 of authorized capital, plus \$3.00 for each additional \$1,000	U.S. \$250 application fee. U.S. \$2,500 license fee	Stamp duty ¼ of 1% on initial authorized capital to a maximum of \$25,000, plus \$2,100 expenses	C \$500 application fee. C \$2,500 license fee	\$3,500 application fee	\$200 application fee. \$300 license fee. \$1,200 actuarial review (est.)

	Bahamas	Barbados	Bermuda	British Columbia	Illinois	Vermont
Investment Restrictions	None for non-resident companies	None	75% of general insurance liabilities must be in admissible assets	None	None for pure ; ind. ins. must follow inv. policy stated in appl. ; assns. same as commercial cos.	None for pure & ind. ins. ; same as for other admitted insurers for assn. captives
Capitalization	Life companies : \$200,000 capital/surplus. Other companies : \$100,000 capital/surplus. (\$300,000 and \$140,000 for 1969 Act companies)	U.S. \$125,000 minimum. Some exemption for inactive captives.	General business : \$120,000. Long-term business : \$250,000. Both \$370,000.	C \$200,000 minimum	\$2 million capital & surplus ; 80% may be by LOC or 67% by contractual obligations	Pure : \$250,000 Assn. : \$750,000 Ind. Ins./RRG : \$500,000

**ANNEXE « A »****Liste des principaux endroits ayant une législation sur les captives**

- Bahamas
- Barbade
- Bermudes
- Colombie-Britannique
- Colorado
- Curaçao
- Delaware
- Géorgie
- Gibraltar
- Guernesey
- Hongkong
- Îles Caïmans
- Île de Man
- Îles Turks & Caicos
- Îles Vierges (États-Unis)
- Illinois
- Luxembourg
- Singapour
- Tennessee
- Vermont

363

**ANNEXE « B »****Avantages de la captive**

- Elle permet de déterminer une politique globale pour l'entreprise.
- Elle centralise la gestion des risques dans un centre de profit distinct.
- Elle permet de mettre en place des solutions financières taillées sur mesure.
- Elle confère une puissance de négociation directe plus importante vis-à-vis du marché professionnel de la réassurance.
- Elle dégage des flux financiers importants et se constitue des provisions en suspension d'impôt.
- Ses actifs peuvent être notamment utilisés à financer des sociétés du groupe.

Tiré de *Luxembourg : captivez-vous !* – Interview avec Roland Frère, L'Argus.

BIBLIOGRAPHIE

- « La Compagnie captive : naissance, difficultés et premier déclin », par Rémi Moreau, *Assurances*, octobre 1980, p. 224
- Bill 21, 1987, Insurance (Captive Company) Act, B.C.
- British Columbia Seminar, April, 1988
- Captive Insurance Company Directory
- Captive Insurance Company Reports
- “Captives, A Canadian View”, by Keith Shakespeare, *Reactions*, January, 1989
- “Captives must carefully place reinsurance”, by Michael Bradford, *Business Insurance*, June 19, 1989, p. 14
- “In British Columbia Report Card on Captives”, by Lawrence Welsh, *Canadian Underwriter*, May, 1988
- “Taxes Stymie British Columbia Captives”, by Kari Berman, *Business Insurance*, April 10, 1989
- “West Coast Captives”, by Stuart Brooks, *Canadian Underwriter*, October, 1987
- “Captive Premiums Deductible : U.S. Court,” by Stacy Adler, *Business Insurance*, 7th August, 1989, pp. 1-49 (“While parent corporations cannot deduct premiums they pay directly to their wholly-owned insurance companies, their subsidiaries are entitled to tax deductions paid to the captive.”)

364

“France celebrates its bicentennial,” *National Geographic*, July, 1989

Il faut lire ce numéro que *National Geographic* a consacré à la France, à l'occasion du deux-centième anniversaire de la Révolution. On y trouve des photographies magnifiques qui nous font voir l'évolution du pays à travers les étapes franchies au cours des siècles : des grandes cathédrales gothiques au défilé du 14 juillet 1989, des châteaux de la Loire et d'ailleurs (dont celui de Chambord survolé par des avions modernes) au Louvre magnifique, à la pyramide de l'architecte américain, de l'arc de Triomphe à Beaubourg et à l'Arche du rond-point de la Défense.